

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE
✉ Véronique Guilbaud
☎ : 05 46 27 44 43
☎ : 05 46 27 44 01

La Rochelle, le 9 octobre 1997

N° 97-2921 bis

ARRÊTÉ
portant protection d'un biotope
sur le territoire des communes de :
Andilly, Charron, Esnandes, Marans
et Villedoux

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 modifié, relatif à la liste des amphibiens et reptiles protégés sur le territoire national,

./.

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés des 29 septembre 1981, 20 septembre 1983, 31 janvier 1984 et 27 juin 1985, relatif à la liste des oiseaux protégés sur le territoire national,

VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié par l'arrêté du 15 avril 1985, relatif à la liste des mammifères protégés sur le territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté du 19 avril 1988, relatif à l'ensemble des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes, complétant la liste nationale,

VU la directive européenne n° 79/409 du 2 avril 1979,

VU la signature du "Protocole Marais" en date du 6 décembre 1991,

VU le plan d'actions pour la sauvegarde et la reconquête des zones humides présenté par le Ministre de l'Environnement le 22 mars 1995 au Conseil des Ministres,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 8 août 1997,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 29 septembre 1997,

VU le rapport du Directeur Régional de l' Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver le biotope constitué par les prairies naturelles et le réseau hydraulique de la partie du Marais Poitevin figurant sur la plans annexés au présent arrêté. La surface globale du site concerné est de l'ordre de 3800 ha.

ARTICLE 2 : En vue de préserver les zones humides ainsi que les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope et en complément des dispositions des arrêtés interministériels des 24 avril 1979 (liste des mollusques, reptiles et amphibiens protégés), 3 août 1979 (liste des insectes protégés), 17 avril 1981 (liste des oiseaux et des mammifères protégés), 20 janvier 1982 (liste des espèces végétales protégées) et 19 avril 1988 (liste régionale des espèces végétales protégées) qui proscrivent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat, il est interdit d'altérer ce biotope:

- par l'implantation de réseaux aériens de distribution d'énergie moyenne et basse tension;
- par destruction ou mise en culture des prairies naturelles;
- par suppression ou comblement des fossés et canaux;
- par réduction du caractère humide des prairies ou perturbation du système hydraulique du marais.

A cet effet, sauf cas de force majeure tenant en particulier à la sécurité des biens et des personnes, sont interdites toutes interventions et manipulations dont les effets entraîneraient :

- * des assèchements du réseau hydraulique;

- * des baisses du niveau d'eau résultant d'évacuation volontaire; (la baisse du niveau d'eau doit être progressive afin de ne pas être supérieure à 1 cm par jour en moyenne, soit 7 cm par semaine, mesurée à l'amont des émissaires dans le marais); à cet effet, le gestionnaire des ouvrages et évacuation des eaux tiendra un registre des niveaux d'eau. Cette disposition ne s'applique pas à la gestion du Canal endigué du Curé;

- * les niveaux d'eau trop bas, incompatibles avec le bon développement des frayères. Ces niveaux ne devront pas être inférieurs à 40 cm sous le niveau des sols, dans l'attente de l'élaboration d'un cahier des charges plus précis.

Les travaux d'entretien devront obligatoirement prendre en compte les exigences propres à assurer la sauvegarde de l'avifaune, de la ressource halieutique, de la végétation rivulaire et des milieux humides. Ainsi :

- dans le cas général, y compris en présence de roselières linéaires (bord des fossés ou canaux), les travaux seront réalisés entre le 16 juillet et le 31 décembre, en maintenant la végétation rivulaire sur l'une des deux rives;

./.

- dans le cas des roselières en massif, leur destruction est interdite;
- dans ces deux cas, la fauche de la végétation est possible entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Article 3 : Les parcelles régulièrement cultivées à la date de création de cet arrêté peuvent être maintenues dans leur état de culture. Il pourra être fait appel aux dispositions contractuelles de reconversion des terres en herbage.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R.215-1 du code rural.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les maires des communes d'Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Garderie de l'Office National de la Chasse, les agents commissionnés et assermentés, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA ROCHELLE, le 9 octobre 1997

LE PREFET

Pierre SEBASTIANI

Pour ampliation
Pour le secrétaire général
Et par délégation
Le chef de bureau

Danièle GABORIT